



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 26 dhoulkaâda 1433 – 12 octobre 2012

155<sup>ème</sup> année

N° 81

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Présidence de la République

Arrêté républicain n° 2012-214 du 30 septembre 2012, portant proclamation de l'état d'urgence dans tout le territoire de la République ..... 2452

#### Présidence du Gouvernement

Nomination d'un sous-directeur ..... 2452

Arrêté du chef du gouvernement du 11 octobre 2012, fixant le montant de l'aide financière accordée aux blessés de la Révolution et les familles des martyrs à l'occasion de l'Aïd El Idha ..... 2452

Arrêté du chef du gouvernement du 9 octobre 2012, portant délégation de signature ..... 2453

#### Ministère de l'Intérieur

**Décret n° 2012-2289 du 5 octobre 2012**, portant dissolution du conseil municipal d'Omlaraies du gouvernorat de Gafsa et désignation d'une délégation spéciale ..... 2453

**Décret n° 2012-2290 du 5 octobre 2012**, portant dissolution du conseil municipal de Korbous du gouvernorat de Nabeul et désignation d'une délégation spéciale ..... 2454

**Décret n° 2012-2291 du 5 octobre 2012**, modifiant le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du 2292 de la République Tunisienne ..... 2454

**Décret n° 2012-2292 du 9 octobre 2012**, modifiant le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne ..... 2454

<b>Décret n° 2012-2293 du 9 octobre 2012</b> , modifiant le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne .....	2455
<b>Décret n° 2012-2294 du 11 octobre 2012</b> , modifiant le décret n° 2011-749 du 20 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne .....	2456
<b>Décret n° 2012-2295 du 11 octobre 2012</b> , modifiant le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, portant nomination des délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne .....	2456
Nomination de secrétaires généraux de gouvernorat .....	2457
Nomination de chefs de services .....	2457
Nomination d'un administrateur d'arrondissement .....	2460
Nomination d'un inspecteur adjoint.....	2460
Nomination d'un architecte général .....	2460
Cessation de fonctions.....	2460
Nomination de délégués .....	2460
Cessation de fonctions.....	2461
 <b>Ministère des Affaires Etrangères</b>	
Nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire .....	2462
 <b>Ministère des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle</b>	
Arrêté du ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 9 octobre 2012, portant création d'une commission technique au sein du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle chargée de superviser le dialogue national sur la justice transitionnelle.....	2462
 <b>Ministère des Finances</b>	
Nomination d'un vérificateur de deuxième classe .....	2463
Nomination de mandataires de troisième classe.....	2464
 <b>Ministère de la Culture</b>	
Rectificatif .....	2465
 <b>Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</b>	
<b>Décret n° 2012-2358 du 10 octobre 2012</b> , portant modification du décret n° 96-2221 du 11 novembre 1996, portant création d'un cycle de formation d'administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements des oeuvres universitaires .....	2465
Arrêté du chef du gouvernement du 10 octobre 2012, fixant le règlement et le programme du concours pour l'accès au cycle de formation d'administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements des oeuvres universitaires.....	2467
Arrêté du chef du gouvernement du 10 octobre 2012, fixant le régime des études, des stages et des examens du cycle de formation d'administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements des oeuvres universitaires.....	2469
Arrêté du chef du gouvernement du 10 octobre 2012, portant désignation des établissements auxquels sont confiés le cycle de formation d'administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements des oeuvres universitaires.....	2471
Arrêté du chef du gouvernement du 10 octobre 2012, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'accès au cycle de formation d'administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements des oeuvres universitaires.....	2472

<b>Ministère de l'Agriculture</b>	
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 septembre 2012, portant ouverture d'un concours externe sur titres, travaux et stages pour le recrutement de médecins vétérinaires sanitaires .....	2473
<b>Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières</b>	
Décret n° 2012-2359 du 22 août 2012, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises au gouvernorat de Gafsa, nécessaires à la construction de la rocade de Gafsa.....	2473
<b>Ministère du Transport</b>	
Nomination d'un chargé de mission.....	2475
<b>Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication</b>	
Décret n° 2012-2361 du 5 octobre 2012, fixant les services de télécommunications soumis à un cahier des charges.....	2475

### **Avis et Communications**

<b>Banque Centrale de Tunisie</b>	
Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie .....	2477

## décrets et arrêtés

### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Arrêté républicain n° 2012-214 du 30 septembre 2012, portant proclamation de l'état d'urgence dans tout le territoire de la République.**

Le Président de la République,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 78-50 du 26 janvier 1978, portant organisation de l'état d'urgence et notamment son article 2,

Vu l'arrêté républicain n° 2012-142 du 31 juillet 2012, portant proclamation de l'état d'urgence dans tout le territoire de la République,

Vu l'arrêté républicain n° 2012-204 du 31 août 2012, portant prorogation de l'état d'urgence dans tout le territoire de la République jusqu'à la fin du mois de septembre 2012,

Vu l'avis du président de l'assemblée nationale constitutive et du chef du gouvernement et l'absence d'objection de leur part quant à la prorogation de l'état d'urgence.

Prend l'arrêté républicain dans la teneur suit :

Article premier - L'état d'urgence est proclamé dans tout le territoire de la République à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 jusqu'au 30 octobre 2012.

Art. 2 - Le présent arrêté républicain sera exécuté et publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 septembre 2012.

*Le Président de la République*

**Mohamed Moncef El Marzougui**

### **PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT**

**Par décret n° 2012-2288 du 28 septembre 2012.**

Madame Basma Ghozi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au comité des contrôleurs de l'Etat à la présidence du gouvernement.

**Arrêté du chef du gouvernement du 11 octobre 2012, fixant le montant de l'aide financière accordée aux blessés de la Révolution et les familles des martyrs à l'occasion de l'Aïd El Idha.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-40 du 19 mai 2011, portant réparation des dégâts résultant des émeutes et mouvements populaires survenus dans le pays et notamment son article 2,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier – Est versée une aide financière exceptionnelle à l'occasion de l'Aïd El Idha au profit des blessés de la Révolution et les familles des martyrs comme suit :

- 350 dinars pour chaque blessé
- 500 dinars pour chaque famille de martyr.

Art. 2 - Cette aide est imputée sur le fonds de concours numéro 6 ouvert au budget du ministère des finances.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

## **Arrêté du chef du gouvernement du 9 octobre 2012, portant délégation de signature.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi organique n° 96-39 du 3 juin 1996, modifiant la loi n° 72-40 du 1<sup>er</sup> juin 1972 relative au tribunal administratif et surtout l'article 33 (nouveau),

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministères et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2012-381 du 19 mai 2012, portant nomination du Monsieur Nabil Ajroud, conseiller des services publics, président du comité général de la fonction publique à la présidence du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément à l'article 33 (nouveau) de la loi organique n° 96-39 du 3 juin 1996, modifiant la loi n° 72-40 du 1<sup>er</sup> juin 1972, relative au tribunal administratif, Monsieur Nabil Ajroud, conseiller des services publics, président du comité général de la fonction publique à la présidence du gouvernement, est habilité à signer par délégation du chef du gouvernement tous les actes entrant dans le cadre de recours devant le tribunal administratif.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 19 mai 2012 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 octobre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

### **MINISTERE DE L'INTERIEUR**

## **Décret n° 2012-2289 du 5 octobre 2012, portant dissolution du conseil municipal d'Omlaraies du gouvernorat de Gafsa et désignation d'une délégation spéciale.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le rapport portant sur les difficultés qu'a connu le secteur municipal et qui ont provoqué le ralentissement de ses activités,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Le conseil municipal d'Omlaraies du gouvernorat de Gafsa est dissous.

Art. 2 - Une délégation spéciale remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal est désignée jusqu'au déroulement des élections municipales, elles comprennent les personnes suivantes :

- Monsieur Hasen Saïdi : président,
- Monsieur Belgacem Msetra : membre,
- Monsieur Moncef Issaoui : membre,
- Monsieur Ali Hamdi : membre,
- Monsieur Boubaker Barhoumi : membre,
- Monsieur Faouzi Azara : membre,
- Monsieur Mokdad Mabrouki : membre,
- Monsieur Nabil Issaoui : membre,
- Monsieur Boubaker Afdhal : membre,
- Monsieur Nasreddine Nasri : membre,
- Monsieur Mondher Issaoui : membre,
- Monsieur Ounais Saïdi : membre,
- Monsieur Mohsen Zneidi : membre,
- Monsieur Lotfi Jedidi : membre,
- Monsieur Jafel Amira Mabrouki : membre,
- Monsieur Belgacem Barhoumi : membre.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 octobre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Décret n° 2012-2290 du 5 octobre 2012, portant dissolution du conseil municipal de Korbous du gouvernorat de Nabeul et désignation d'une délégation spéciale.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le rapport portant sur les difficultés qu' a connu le secteur municipal et qui ont provoqué le ralentissement de ses activités,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Le conseil municipal de Korbous du gouvernorat de Nabeul est dissous.

Art. 2 - Une délégation spéciale remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal est désignée jusqu'au déroulement des élections municipales, elles comprend les personnes suivantes :

- Monsieur Riadh Najar : Président,
- Madame Ibtisem Belhaj Mohamed : membre,
- Monsieur Akram Trabelsi : membre,
- Monsieur Faouzi Chemekh : membre,
- Monsieur Khalifa Ben Said : membre,
- Monsieur Nasrallah Zitouni : membre,
- Monsieur Wahid Guidhaoui : membre,
- Monsieur Hichem Amiri : membre.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 octobre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Décret n° 2012-2291 du 5 octobre 2012, modifiant le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne, tel que modifié par le décret n° 2012-908 du 31 juillet 2012,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Est remplacée Madame Hafiza Mansour, présidente de la délégation spéciale de la commune de Béni Khalled, par Monsieur Habib Chachia.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 octobre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Décret n° 2012-2292 du 9 octobre 2012, modifiant le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu le décret n° 2011-777 du 25 juin 2011, portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale nommée dans la commune de Bou Argoub pour l'exercice des attributions du conseil municipal en vertu de l'article premier du décret n° 2011-778 du 25 juin 2011 susvisé, par la composition indiquée dans le tableau annexé au présent décret, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 octobre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

### **Gouvernorat de Nabeul**

#### **Commune de Bou Argoub**

<b>Nom et prénom</b>	<b>Qualité</b>
Mahmoud Belazi	président
Abdelkader Torkhani	membre
Mahdi Said	membre
Sami Heni	membre
Jalel Bouabidi	membre
Mohamed Amin Ben Janet	membre
Mhadheb Mhadhbi	membre
Abdelaziz Damerji	membre

**Décret n° 2012-2293 du 9 octobre 2012, modifiant le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne.**

Le chef du gouvernement

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu le décret n° 2011-777 du 25 juin 2011, portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale nommée dans la commune de Grombalia pour l'exercice des attributions du conseil municipal en vertu de l'article premier du décret n° 2011-778 du 25 juin 2011 susvisé, par la composition indiquée dans le tableau annexé au présent décret, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 octobre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

### **Gouvernorat de Nabeul**

#### **Commune de Grombalia**

<b>Nom et prénom</b>	<b>Qualité</b>
Ilyes Zanin	président
Sadok Akacha	membre
Anis Dhaouadi	membre
Tahar Guarsi	membre
Walid Rizk	membre
Maryem Mejri	membre
Abdelkarim Toueti	membre
Adem Atrous	membre
Mohamed Ali Aouiti	membre
Kmais Guani	membre
Aida Zitouni	membre
Mahdi Helel	membre
Henda Abidi	membre
Adel Dhaouadi	membre
Habib Martil	membre
Makram Jaouida	membre

**Décret n° 2012-2294 du 11 octobre 2012, modifiant le décret n° 2011-749 du 20 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu le décret n° 2011-383 du 8 avril 2011, portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 2011-384 du 8 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne, tel que modifié par le décret n° 2011-749 du 20 juin 2011,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constitutive et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constitutive.

Décète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale nommée dans la commune de Nabeul pour l'exercice des attributions du conseil municipal, en vertu de l'article premier du décret n° 2011-749 du 20 juin 2011, par la composition indiquée dans le tableau annexé au présent décret, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Gouvernorat de Nabeul**

**Commune de Nabeul**

Nom et prénom	Qualité
Chiheb Galeb	président
Slah Alaya	membre
Mohamed Ramzi Meddeb	membre
Hatem Kamli	membre
Anis Hadoussa	membre
Henda Kadhir	membre
Taoufik Amri	membre
Naoua Ben Slimen Ghort	membre
Mohamed Belfekih	membre

Nom et prénom	Qualité
Riadh Maklouf	membre
Yosr Hamza Sfaxi	membre
Kamel Rebi	membre
Aymen Ben Salem	membre
Mohamed Ayed	membre
Mohamed Amin Korbi	membre
Yahya Majdoub	membre
Mohamed Arbi Fileli	membre
Hayet Majrouh	membre
Sahbi Hedi	membre
Najib Ben Zaeid	membre
Mohamed Ali Khyari	membre
Monji Bayeti	membre
Raoudha Ben Arbia Korbi	membre
Karim Aounallah	membre

**Décret n° 2012-2295 du 11 octobre 2012, modifiant le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, portant nomination des délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne.**

Le chef du gouvernement

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu le décret n° 2011-777 du 25 juin 2011, portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constitutive et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constitutive.

Décète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale nommée dans la commune de Hammamet pour l'exercice des attributions du conseil municipal en vertu de l'article premier du décret n° 2011-778 du 25 juin 2011 susvisé, par la composition indiquée dans le tableau annexé au présent décret, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**



**Gouvernorat de Nabeul**  
**Commune de Hammamet**

Nom et prénom	qualité
Raouf Jebnoute	président
Foued Aribi	membre
Ridha Dridi	membre
Iram Chammakh	membre
Lamjed Daaii	membre
Faouzi Gabsi	membre
Nader Zaienne	membre
Arroussi Kaarood	membre
Anis Zarrouk	membre
Rached Gabsi	membre
Mohamed Ridha Darej	membre
Noureddine Kridiss	membre
Kamel Ferchichi	membre
Jouda Hamida	membre
Khaled M'rad	membre
Fathi Kbmiri	membre
Abdelkhader Dringha	membre
Amira Rassil	membre
Maha Mami	membre
Mohamed Gabsi	membre
Slim M'rad	membre
Khmais Rommane	membre
Lamia Boudhina	membre
Radhouane Faïdh	membre

**Par décret n° 2012-2296 du 8 octobre 2012.**

Monsieur Tarek Ben Hmida est chargé des fonctions de secrétaire général du gouvernorat de Nabeul, à compter du 22 juin 2012.

**Par décret n° 2012-2297 du 8 octobre 2012.**

Monsieur Taoufik Bornat est chargé des fonctions de secrétaire général du gouvernorat de Médenine, à compter du 22 juin 2012.

**Par décret n° 2012-2298 du 8 octobre 2012.**

Monsieur Hatem Souli est chargé des fonctions de secrétaire général du gouvernorat de Béja, à compter du 11 juin 2012.

**Par décret n° 2012-2299 du 8 octobre 2012.**

Monsieur Akram Kallel est chargé des fonctions de secrétaire général du gouvernorat de Sousse, à compter du 11 juin 2012.

**Par décret n° 2012-2300 du 8 octobre 2012.**

Monsieur Kaïs Bouyahya, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'atelier à la commune de Gafsa.

**Par décret n° 2012-2301 du 8 octobre 2012.**

Monsieur Mustapha Bekri, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service d'exploitation et d'entretien des équipements de circulation à la direction des voiries et des trottoirs à la direction générale des voiries et des espaces verts et des parcs à la commune de Tunis.

**Par décret n° 2012-2302 du 8 octobre 2012.**

Madame Souad Degnich épouse Maddouri, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service enfance et jeunesse à la direction de la culture, de l'enfance, de la jeunesse, du sport et des affaires sociales à la commune de Tunis.

**Par décret n° 2012-2303 du 8 octobre 2012.**

Madame Aoitef Dhahri, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service de l'inspection à la commune de Gafsa.

**Par décret n° 2012-2304 du 8 octobre 2012.**

Madame Kaouter Najjar, ingénieur des travaux, est chargée des fonctions de chef de service de l'aménagement et du plan urbain à la direction des services techniques à la commune de l'Ariana.

**Par décret n° 2012-2305 du 8 octobre 2012.**

Monsieur Sami Basbes, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des marchés, d'approvisionnement et des magasins à la commune de Sokra.

**Par décret n° 2012-2306 du 8 octobre 2012.**

Monsieur Mongi Lahdab, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service des achats des logistiques et des pièces de rechanges à la direction des ressources humaines et des affaires administratives et des engins à la direction générale des services communs de la commune de Tunis.

**Par décret n° 2012-2307 du 8 octobre 2012.**

Monsieur Jamel Eddine Ben Omrane, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service de cadastre et des affaires foncières à la direction de planification urbaine à la direction générale d'aménagement urbain, bâtiment et réhabilitation de la commune de Tunis.

**Par décret n° 2012-2308 du 8 octobre 2012.**

Monsieur El Hbib Abdaoui, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service administratif et financier de la commune d'El Oueslatia.

**Par décret n° 2012-2309 du 8 octobre 2012.**

Monsieur Mongi Ayadi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef de service du contrôle sanitaire à la sous-direction de la protection et de nettoyage à la direction de l'environnement et du nettoyage de la commune de Sfax.

**Par décret n° 2012-2310 du 8 octobre 2012.**

Monsieur Kamel Azaiez, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des ressources et des établissements hydrauliques à la direction des espaces verts et parcs à la direction générale des voiries et des espaces verts et parcs à la commune de Tunis.

**Par décret n° 2012-2311 du 8 octobre 2012.**

Le commissaire de police principal Nabil Ben Salah, est chargé des fonctions de chef de service de la maintenance des immeubles et des équipements à l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa relevant du ministère de l'intérieur.

**Par décret n° 2012-2312 du 8 octobre 2012.**

Monsieur Majid Hmidène, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service du secteur nord des éclairages publics à la direction d'éclairages publics à la direction générale des voiries, zone verte et des parcs à la commune de Tunis.

**Par décret n° 2012-2313 du 8 octobre 2012.**

Monsieur Azzouz Azzouz, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service administratif et financier à la commune de Souassi.

**Par décret n° 2012-2314 du 8 octobre 2012.**

Mademoiselle Monia Mansour, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service du contentieux et des affaires foncières à la commune de Msaken.

**Par décret n° 2012-2315 du 8 octobre 2012.**

Monsieur Khaled Kamoun, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'atelier à la sous-direction de l'atelier et des matériels à la commune de Sfax.

**Par décret n° 2012-2316 du 8 octobre 2012.**

Monsieur Moncef Landoulsi, architecte en chef, est chargé des fonctions de chef de service d'entretien des bâtiments municipaux à la direction des bâtiments municipaux à la direction générale d'aménagement urbain, des bâtiments et de réhabilitation à la commune de Tunis.

**Par décret n° 2012-2317 du 8 octobre 2012.**

Monsieur Zakaria Ben Amor, architecte en chef, est chargé des fonctions de chef de service de réhabilitation urbaine à la direction de planification urbaine à la direction générale d'aménagement urbain, des bâtiments et de réhabilitation à la commune de Tunis.

**Par décret n° 2012-2318 du 8 octobre 2012.**

Madame Safa Skandrani, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service du personnel à la commune de Djerba-Midoun.

**Par décret n° 2012-2319 du 8 octobre 2012.**

Madame Fatma Ben J'ha, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service d'entretien des espaces verts et des parcs à la direction des espaces verts et parcs à la direction générale des voiries et des espaces verts et parcs de la commune de Tunis.

**Par décret n° 2012-2320 du 8 octobre 2012.**

Monsieur Salem Masmoudi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service d'exploitation et d'entretien des équipements de circulation à la direction générale des voiries, zone verte et des parcs de la commune de Tunis.

**Par décret n° 2012-2321 du 8 octobre 2012.**

Monsieur Boujemaa Missaoui, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service de cartographie à la direction de planification urbaine à la direction générale d'aménagement urbain, des bâtiments et de réhabilitation de la commune de Tunis.

**Par décret n° 2012-2322 du 8 octobre 2012.**

Monsieur Morched Basli, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service d'autorisation de construire du secteur nord à la direction de construction à la direction générale d'aménagement urbain, des bâtiments et de réhabilitation à la commune de Tunis.

**Par décret n° 2012-2323 du 8 octobre 2012.**

Monsieur El Moez Zoghlami, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service du secteur nord des voiries à la direction des voiries et trottoirs à la direction générale des voiries, zone verte et des parcs de la commune de Tunis.

**Par décret n° 2012-2324 du 8 octobre 2012.**

Monsieur Ali Ennajeh, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'entretien des domaines communaux de la maintenance des voiries et de réseau de l'éclairage public à la commune de Djerba-Houmet Essouk.

**Par décret n° 2012-2325 du 8 octobre 2012.**

Madame Asma El-Zaibi, ingénieur des travaux, est chargée des fonctions de chef de service de production végétale à la direction des espaces verts et parcs à la direction générale des voiries et des espaces verts et parcs à la commune de Tunis.

**Par décret n° 2012-2326 du 8 octobre 2012.**

Monsieur Lakhdar Dekhili, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des nettoiemens du secteur nord à la direction de la propreté à la direction générale de la propreté et d'hygiène à la commune de Tunis.

**Par décret n° 2012-2327 du 8 octobre 2012.**

Monsieur Khelifa Ben Amor, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des études et de programmation à la direction des bâtiments municipaux à la direction générale d'aménagement urbain, des bâtiments et de réhabilitation à la commune de Tunis.

**Par décret n° 2012-2328 du 8 octobre 2012.**

Monsieur Sami Lousaief, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des affaires judiciaires à la direction des affaires juridiques, contentieux et d'archives à la direction générale des services communs de la commune de Tunis.

**Par décret n° 2012-2329 du 8 octobre 2012.**

Monsieur Adnan Saïdane, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef de service de connexions et réseaux à la direction d'informatique et des systèmes d'informatique et de la qualité à la direction générale des services communs de la commune de Tunis.

**Par décret n° 2012-2330 du 8 octobre 2012.**

Monsieur Nizar Farhati, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service du personnel à la sous-direction des affaires administratives et financières de la commune de Oued-Elil.

**Par décret n° 2012-2331 du 8 octobre 2012.**

Madame Rim Ben H'ssan épouse Ayari, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service action sociale à la direction de la culture, de l'enfance, de la jeunesse, du sport et des affaires sociales de la commune de Tunis.

**Par décret n° 2012-2332 du 8 octobre 2012.**

Monsieur Sadok Gheriani, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service des opérations d'urbanisme à la direction de réhabilitation et de renouvellement urbain à la direction générale d'aménagement urbain, des bâtiments et de réhabilitation de la commune de Tunis.

**Par décret n° 2012-2333 du 8 octobre 2012.**

Monsieur Habib Ben Jouida, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef de service du secteur centre des éclairages publics à la direction d'éclairage public à la direction générale des voiries, zones vertes et des parcs de la commune de Tunis.

**Par décret n° 2012-2334 du 8 octobre 2012.**

Monsieur Abdelkader Kamoun, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service du contentieux et du domaine communal et des affaires juridiques et foncières à la sous-direction des affaires juridiques de la commune de Sakiet Ezzit.

**Par décret n° 2012-2335 du 8 octobre 2012.**

Monsieur Ahmed Sethom, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de prévention et la lutte contre la pollution à la direction de protection de l'environnement urbain à la direction générale de propreté, d'hygiène et de protection de l'environnement à la commune de Tunis.

**Par décret n° 2012-2336 du 8 octobre 2012.**

Mademoiselle Ferial Ben Salah, chef de laboratoire, est chargée des fonctions de chef de service des analyses à la direction de protection de l'environnement urbain à la direction générale de la propreté, d'hygiène et de protection de l'environnement à la commune de Tunis.

**Par décret n° 2012-2337 du 8 octobre 2012.**

Monsieur Mohsen Bouzazi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières à la commune de Ghardimaou.

**Par décret n° 2012-2338 du 8 octobre 2012.**

Monsieur Moez Riahi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières de la commune Medjez El-Bab.

**Par décret n° 2012-2339 du 8 octobre 2012.**

Monsieur Thabet Mezi, administrateur, est chargé des fonctions d'administrateur d'arrondissement cité El Omrane relevant de la commune de Mateur avec rang et avantages de chef service.

**Par décret n° 2012-2340 du 8 octobre 2012.**

Monsieur Khmaies Ben Hamza, administrateur, est chargé des fonctions d'inspecteur adjoint avec grade et avantage du chef de service à l'inspection de la commune de Tunis.

**Par décret n° 2012-2341 du 8 octobre 2012.**

Madame Salwa Kamoun épouse Ellouz, architecte en chef à la commune de Sfax, est nommée au grade d'architecte général.

**Par décret n° 2012-2342 du 8 octobre 2012.**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mongi Amairi, secrétaire général du gouvernorat de Nabeul, à compter du 22 juin 2012.

**Par décret n° 2012-2343 du 8 octobre 2012.**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Ghaleb Gallali, secrétaire général du gouvernorat de Médenine, à compter du 22 juin 2012.

**Par décret n° 2012-2344 du 8 octobre 2012.**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Abderrazak Bel Hadj Ltaief, secrétaire général du gouvernorat de Béja, à compter du 11 juin 2012.

**Par décret n° 2012-2345 du 8 octobre 2012.**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Anis Oueslati, secrétaire général du gouvernorat de Sousse, à compter du 11 juin 2012.

**Par décret n° 2012-2346 du 8 octobre 2012.**

Mademoiselle Hanan Hannachi, administrateur, est déchargée des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Maâgoula.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 8 octobre 2012.**

Sont chargés des fonctions de délégués, à compter du 27 juin 2012 Messieurs :

- Abderrazzak Hassine au siège du gouvernorat de Tunis,

- Rachid Beïri à la délégation de Ben Guerdane gouvernorat de Médenine,

- Hatem Rouissi à la délégation de Sbikha gouvernorat de Kairouan,

- Souhaïl Saïdi à la délégation du Kef Est gouvernorat du Kef,
- Adem Atrous à la délégation de Akouda gouvernorat de Sousse,
- Mohamed Chibet à la délégation de Menzel Bouzelfa gouvernorat de Nabeul.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 8 octobre 2012.**

Monsieur Mahjoub Riahi est chargé des fonctions de délégué à la délégation de Thala gouvernorat de Kasserine, à compter du 25 juin 2012.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 8 octobre 2012.**

Sont chargés des fonctions de délégués à compter du 4 juin 2012 Messieurs :

- Ezzeddine Ben Askar à la délégation de Kabaria gouvernorat de Tunis,
- Mohamed Guermassi à la délégation de Balta Bouaouene gouvernorat de Jendouba,
- Karim Makdouli à la délégation de Nebeur gouvernorat du Kef,
- Habib Ben Malik à la délégation de Tajerouine gouvernorat du Kef,
- Habib Bouzidi à la délégation de Kasserine Sud gouvernorat de Kasserine,
- Abdallah Youssefi à la délégation de Laayoune gouvernorat de Kasserine,
- Rabiia Zakraoui à la délégation de Hassi Elfrid gouvernorat de Kasserine,
- Lassaad Baitikh à la délégation de Boumerdes gouvernorat de Mahdia,
- Aref Zroud à la délégation de Sidi Elhani gouvernorat de Sousse,
- Adel Hamdi à la délégation de Grombalia gouvernorat de Nabeul.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 8 octobre 2012.**

Sont chargés des fonctions de délégués à compter du 23 mai 2012 Messieurs :

- Abderahmène Abassi à la délégation de Radès gouvernorat de Ben Arous,
- Eliès Cherif à la délégation de Boumhel El Basatine gouvernorat de Ben Arous,

- Rachid Ben Lagha à la délégation de Bir Lahmar gouvernorat de Tataouine,
- Radhouane Zine à la délégation de Jebiniana gouvernorat de Sfax,
- Nejm Eddine Shili à la délégation de Hbira gouvernorat de Mahdia,
- Hayet Ben Yadem à la délégation de Nabeul gouvernorat de Nabeul.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 8 octobre 2012.**

Sont chargés des fonctions de délégués à compter du 28 mai 2012 Messieurs :

- Kamel Azlouk à la délégation de Smar gouvernorat de Tataouine,
- Ezzeddine Dada à la délégation de Médenine Sud gouvernorat de Médenine.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 8 octobre 2012.**

Il est mis fin aux fonctions de délégués à compter du 23 mai 2012 Messieurs :

- Walid Abid délégué de Boumhel El Basatine gouvernorat de Ben Arous,
- Ali Zoghلامي délégué de Thala gouvernorat de Kasserine,
- Mongi Ben Aissa délégué de Remada gouvernorat de Tataouine,
- Haythem Ben Saad délégué de Bir Lahmar gouvernorat de Tataouine,
- Sofiene Jouini délégué de Jebiniana gouvernorat de Sfax,
- Samir Raies délégué de Nabeul gouvernorat de Nabeul.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 8 octobre 2012.**

Il est mis fin aux fonctions de délégués à compter du 27 juin 2012 Messieurs :

- Mabrouk Azlouk délégué de Ben Guerdane gouvernorat de Médenine,
- Najih Romdhani délégué de Matmata Nouvelle gouvernorat de Gabès,
- Faouzi Ksaier délégué de Sbikha gouvernorat de Kairouan,

- Sami Khadhraoui délégué du Kef Est gouvernorat du Kef,
- Allala Fayala délégué de Akouda gouvernorat de Sousse,
- Nizar Jaouadi délégué de Menzel Bouzelfa gouvernorat de Nabeul.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 8 octobre 2012.**

Il est mis fin aux fonctions de délégués à compter du 4 juin 2012 Messieurs :

- Seif Ibn Haj Mbarek délégué de Kabaria gouvernorat de Tunis,
- Lotfi Largent délégué de Ras Jebal gouvernorat Bizerte,
- Salem Khachroumi délégué de Balta Bouaouene gouvernorat de Jendouba,
- Mohamed Mehdi Mekki délégué de Nebeur gouvernorat du Kef,
- Kamel Hamdi délégué de Tajerouine gouvernorat du Kef,
- Amor Toumi délégué de Kasserine Sud gouvernorat de Kasserine,
- Mohamed Taher Slimani délégué de Laayoune gouvernorat de Kasserine,
- Farid Riabi délégué de Hassi Elfrid gouvernorat de Kasserine,
- Noureddine Ben Smail délégué de Boumerdes gouvernorat de Mahdia,
- Rafik Zaabi délégué de Sidi Elhani gouvernorat de Sousse,
- Mohamed Ali Chtir délégué de Grombalia gouvernorat de Nabeul.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 8 octobre 2012.**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Hichem Dhoub, délégué de Beni Khedache gouvernorat de Médenine, à compter du 25 mai 2012.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 8 octobre 2012.**

Il est mis fin aux fonctions de Madame Leila Jebali, délégué au siège du gouvernorat de Sidi Bouzid, à compter du 5 mai 2012.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES**

**Par arrêté républicain n° 2012-215 du 4 octobre 2012.**

Monsieur Adel Fekih est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Paris.

**MINISTÈRE DES DROITS DE L'HOMME  
ET DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE**

**Arrêté du ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 9 octobre 2012, portant création d'une commission technique au sein du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle chargée de superviser le dialogue national sur la justice transitionnelle.**

Le ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, relatif à la nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-22 du 19 janvier 2012, relatif à la création du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle et fixation de ses attributions,

Vu le décret n° 2012-23 du 19 janvier 2012, relatif à l'organisation du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle.

Arrête :

Article premier - Une commission spécialisée est créée au sein du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle dénommée la commission technique chargée de superviser le dialogue national sur la justice transitionnelle, citée dans cet arrêté « la commission ».

Art. 2 - Les attributions de la commission consiste à :

- l'organisation du dialogue national dans les régions sur la justice transitionnelle,
- participer à l'organisation du dialogue national relatif aux différents secteurs concernés sur la justice transitionnelle,

- l'organisation des consultations nationales dans le domaine de la justice transitionnelle,
- la sélection et à la formation des modérateurs du dialogue national dans les régions,
- collecter les résultats du dialogue national et élaborer le rapport final de ces résultats,
- élaborer le projet de loi organique relatif à la justice transitionnelle.

Art. 3 - La commission est composée de membres permanents et suppléants comme suit :

- représentant du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle : membre coordinateur,
- représentant du réseau tunisien de la justice transitionnelle : membre,
- représentant du centre tunisien de la justice transitionnelle : membre,
- représentant de la coordination nationale indépendante de la justice transitionnelle : membre,
- représentant du centre Al Kawakibi des transitions démocratiques / l'académie de la justice transitionnelle : membre,
- représentant du centre tunisien des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle : membre,
- chef de service au sein du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle : rapporteur.

Les membres permanents et suppléants de la commission sont nommés par arrêté du ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle sur proposition des autorités compétentes.

Le coordinateur de la commission peut inviter toute personne pouvant, à travers sa participation, enrichir le travail de la commission sans participer au vote.

Art. 4 - La commission se réunit périodiquement une fois chaque semaine et chaque fois que de besoin suite à une convocation de son coordinateur ou de trois (3) membres en présence de la moitié en minimum. En l'absence du quorum, le coordinateur convoque pour une deuxième réunion dans un délai ne dépassant pas 24 heures à partir de la première date et dans ce cas, la tenue de la réunion est légale quelque soit le nombre de présents.

Le rapporteur de la commission doit envoyer à tous les membres via le courrier électronique, l'ordre du jour de chaque réunion avant un jour de la date de sa tenue.

La commission prend ses décisions par consensus et à défaut par vote à la majorité absolue des membres présents et en cas d'égalité des voix celle du coordinateur est prépondérante.

Le rapporteur de la commission n'a pas le droit de participer au vote.

En cas d'absence de l'un des membres de la commission, il peut être remplacé par le membre suppléant.

Art. 5 - La commission présente mensuellement au ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle un rapport relatif à ses activités qui sera publié dans les mass-médias et sur le site web du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle.

Art. 6 - Les travaux de la commission s'achèvent par l'élaboration du rapport définitif des résultats du dialogue national ainsi que le projet de loi organique relatif à la justice transitionnelle.

La commission présente au ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle son rapport définitif ainsi que le projet de loi organique relatif à la justice transitionnelle qui seront publiés dans les mass-médias et sur le site web du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle.

Art. 7 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 octobre 2012.

*Le ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle*

**Samir Dilou**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

## MINISTERE DES FINANCES

**Par décret n° 2012-2347 du 20 septembre 2012.**

Monsieur Abderrahmane Hammadi, inspecteur en chef des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de vérificateur de deuxième classe à la cellule de vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2012-2348 du 20 septembre 2012.**

Monsieur Lotfi Bouabidi, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de mandataire de troisième classe chargé du suivi des opérations de vérification fiscale à un bureau de contrôle des impôts de première catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2012-2349 du 20 septembre 2012.**

Monsieur Mohamed Chaabane Ben Zaied, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de mandataire de troisième classe chargé du suivi des opérations de vérification fiscale à un bureau de contrôle des impôts de première catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2012-2350 du 20 septembre 2012.**

Madame Hedia Kennou épouse Wali, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargée des fonctions de mandataire de troisième classe chargée du suivi des opérations de vérification fiscale à un bureau de contrôle des impôts de première catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2012-2351 du 20 septembre 2012.**

Monsieur Ahmed Linoubli, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de mandataire de troisième classe chargé du suivi des opérations de vérification fiscale à un bureau de contrôle des impôts de première catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2012-2352 du 20 septembre 2012.**

Monsieur Amine Hassanine Fakhra, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de mandataire de troisième classe chargé du suivi des opérations de vérification fiscale à un bureau de contrôle des impôts de première catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2012-2353 du 20 septembre 2012.**

Monsieur Sami Bouzouraa, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de mandataire de troisième classe chargé du suivi des opérations de vérification fiscale à un bureau de contrôle des impôts de première catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.



**Par décret n° 2012-2354 du 20 septembre 2012.**

Monsieur Nabil Talbi, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de mandataire de troisième classe chargé du suivi des opérations de vérification fiscale à un bureau de contrôle des impôts de première catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2012-2355 du 20 septembre 2012.**

Monsieur Mohamed Nejib Ganaoui, inspecteur central des services financiers au ministère, des finances, est chargé des fonctions de mandataire de troisième classe chargé du suivi des opérations de vérification fiscale à un bureau de contrôle des impôts de première catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2012-2356 du 20 septembre 2012.**

Monsieur Habib Landari, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de mandataire de troisième classe chargé du suivi des opérations de vérification fiscale à un bureau de contrôle des impôts de première catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2012-2357 du 20 septembre 2012.**

Monsieur Naoufel Ben Toumia, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de mandataire de troisième classe chargé du suivi des opérations de vérification fiscale à un bureau de contrôle des impôts de première catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**MINISTERE DE LA CULTURE**

**Rectificatif au décret n° 2012-1226 du 24 juillet 2012 paru au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 66 du 21 août 2012**

Lire :

« le département des sciences sportives et naturelles ».

Au lieu de :

« le département des sciences mathématiques et naturelles ».

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

**Décret n° 2012-2358 du 10 octobre 2012, portant modification du décret n° 96-2221 du 11 novembre 1996, portant création d'un cycle de formation d'administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements des œuvres universitaires.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 96-2221 du 11 novembre 1996, portant création d'un cycle de formation d'administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements des œuvres universitaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplôme de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les dispositions des articles 3, 4, 6, 7 et 8 du décret n° 96-2221 du 11 novembre 1996 susvisé sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Article 3 (nouveau) - Les candidats au cycle de formation visé à l'article premier du présent décret doivent remplir les conditions générales de recrutement pour l'accès à la fonction publique telles que définies par la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 susvisée.

Les candidats doivent, en outre, être âgés de trente cinq (35) ans au plus à la date de déroulement du concours.

Article 4 (nouveau) - L'admission au cycle de formation d'administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements des œuvres universitaires s'effectue après succès au concours sur épreuves ouvert aux titulaires d'un diplôme de mastère en droit, en sciences économiques ou en sciences de gestion, ou d'un diplôme à caractère juridique, économique ou en sciences de gestion admis en équivalence.

Article 6 (nouveau) - La durée de formation au cycle concerné est de quatorze (14) mois. Le régime des études, des stages et des examens dudit cycle est fixé par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 7 (nouveau) - Les élèves ayant réussi au concours pour l'accès au cycle de formation d'administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements des œuvres universitaires sont nommés en qualité des agents temporaires de la sous-catégorie « A1 ».

Les élèves bénéficient au cours du cycle de formation susvisé du salaire alloué à un agent temporaire de la sous-catégorie « A1 » niveau de rémunération 1 soumis à la retenue au titre de retraite et de sécurité sociale et à la retenue à la source.

Article 8 (nouveau) - Les admis au concours doivent s'engager au début du cycle de formation prévu à l'article premier du présent décret à poursuivre les études pendant la durée de la formation et à exercer, après l'accomplissement du cycle de formation avec succès, pendant dix ans dans le ministère chargé de l'enseignement supérieur ou dans les universités ou dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ou dans les établissements des œuvres universitaires auprès desquels ils sont affectés, et ce sur un papier timbré portant leur signature légalisée.

Art. 2 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du chef du gouvernement du 10 octobre 2012, fixant le règlement et le programme du concours pour l'accès au cycle de formation d'administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements des oeuvres universitaires.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 96-2221 du 11 novembre 1996, portant création d'un cycle de formation d'administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements des oeuvres universitaires, tel que modifié par le décret n° 2012-2358 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du premier ministre du 12 novembre 1996, fixant le règlement et le programme du concours pour l'accès au cycle de formation d'administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements des oeuvres universitaires.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe le règlement et le programme du concours pour l'accès au cycle de formation des administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements des oeuvres universitaires.

Art. 2 - Un concours sur épreuves est organisé pour l'accès au cycle de formation des administrateurs conseillers à exercer auprès des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements des oeuvres universitaires pour les candidats remplissant les conditions prévues aux articles 3 (nouveau) et 4 (nouveau) du décret n° 96-2221 du 11 novembre 1996 susvisé.

Art. 3 - Le concours pour l'accès au cycle de formation prévu à l'article 2 du présent arrêté est ouvert par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, il comprend notamment :

- le nombre de places mises en concours,
- la date d'ouverture et de clôture de la liste d'inscription,
- la date et le lieu de déroulement des épreuves écrites.

Art. 4 - Les demandes de candidatures au concours sont adressées au ministère de l'enseignement supérieur. Le dossier de candidature au concours comprend :

- une demande sur papier libre,
- une copie de la carte d'identité nationale,
- une copie du diplôme du mastère ou d'un diplôme admis en équivalence,
- deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

Art. 5 - Toute demande de candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique faisant foi.

Art. 6 - La liste des candidats admis à passer le concours est arrêtée définitivement par le ministre de l'enseignement supérieur après étude des dossiers de candidatures par le jury du concours prévu à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 7 - Le concours comporte deux épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission. Ces épreuves consistent en :

1- deux épreuves écrites :

a- une épreuve de culture générale sous forme d'une dissertation en langue arabe portant sur les questions politiques, économiques, sociales, culturelles et éducationnelles du monde contemporain.

b- une épreuve en langue française portant sur les sciences économiques ou les sciences de gestion ou les sciences juridiques et ce, au choix du candidat.

2- une épreuve orale :

L'épreuve orale consiste en un exposé de quinze minutes fait après une préparation de quinze minutes suivie d'une discussion de quinze minutes avec les membres du jury.

L'exposé oral se rapporte à un sujet général concernant des questions à caractère politique, économique, social, culturel et éducatif du monde contemporain.

Art. 8 - La durée et les coefficients des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Epreuves	Durée	Coefficient
1- les épreuves écrites :		
a - épreuve de culture générale	4 heures	1
b- épreuve au choix	3 heures	1
2- épreuve orale :		2
- préparation	15 minutes	
- exposé	15 minutes	
- discussion	15 minutes	

Art. 9 - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves écrites et orale ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 10 - Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée. Au cas où le jury de concours a prouvé la fraude ou la tentative de fraude, le candidat est exclu immédiatement de la salle d'examen, les épreuves subies par le candidat sont annulés et il lui est interdit de participer à nouveau au concours d'entrée au cycle de formation des administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements des œuvres universitaires pendant une période de cinq ans.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de recherche scientifique, sur proposition du jury de concours.

Art. 11 - Les deux épreuves écrites sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffre variant de 0 à 20. La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Art. 12 - La composition du jury de concours est fixée par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur.

Ce jury peut, lors du déroulement de l'épreuve orale, se scinder en plusieurs commissions suivant l'importance du nombre des candidats.

Art. 13 - Le jury du concours établit une liste des candidats ayant droit à participer à l'épreuve orale.

Art. 14 - Les candidats admis à participer à l'épreuve orale sont informés des lieux et date du déroulement de l'épreuve par affichage au centre du concours.

Art. 15 - Le jury du concours soumet au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique la liste des candidats admis définitivement dans la limite des places mises en concours.

Art. 16 - Les candidats déclarés définitivement admis par le jury d'examen sont soumis à une visite médicale générale par un médecin désigné par l'administration pour confirmer leur aptitude à l'exercice au sein de la fonction publique.

Art. 17 - La liste des admis définitivement à l'accès au cycle de formation des administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements des œuvres universitaires est arrêtée par le chef du gouvernement.

Art. 18 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 12 novembre 1996 susvisé.

Tunis, le 10 octobre 2012.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Moncef Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du chef du gouvernement du 10 octobre 2012, fixant le régime des études, des stages et des examens du cycle de formation d'administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements des œuvres universitaires.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 96-2221 du 11 novembre 1996, portant création d'un cycle de formation d'administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements des œuvres universitaires, tel que modifié par le décret n° 2012-2358 du 10 octobre 2012 et notamment son article 6,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 novembre 1996, fixant le règlement et le programme du concours pour l'accès au cycle de formation d'administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements des œuvres universitaires,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 octobre 1997, fixant le régime des études, des stages et des examens du cycle de formation d'administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements des œuvres universitaires.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe le régime des études, des stages et des examens du cycle de formation d'administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements des œuvres universitaires.

Art. 2 - Sont admis à s'inscrire au premier semestre du cycle de formation d'administrateurs conseillers, les candidats déclarés définitivement admis au concours d'accès audit cycle.

*TITRE PREMIER*

**Du régime des études et des stages**

Art. 3 - Les études au cycle de formation d'administrateurs conseillers prévu à l'article premier du présent arrêté, durent quatorze mois (14) et comportent :

- des enseignements de base répartis sur 2 semestres de 18 semaines chacun,
- des stages,
- un mémoire de fin d'études.

Art. 4 - Les enseignements du premier semestre du cycle de formation des administrateurs conseillers, leur forme, le nombre d'heures d'enseignement, ainsi que leurs coefficients sont définis conformément au tableau suivant :

<b>Premier semestre</b>				
<b>Forme et nombre d'heures d'enseignement</b>				
<b>Enseignements</b>	<b>Cours</b>	<b>Séminaires</b>	<b>Cours appliquées</b>	<b>Coefficients</b>
Enseignement supérieur en Tunisie : organisation, réalité, défis et prospects.		36H		3
Statistiques	18H		18H	3
Gouvernance et administration électronique	36H			3
Comptabilité et finances publiques	72H			3
Informatique	18H		18H	3
Droit administratif et contentieux administratif	72H			3
Techniques de rédaction des textes juridiques et des documents administratifs	18H			2
Techniques d'expression en français	24H			2
Techniques d'expression en anglais	24H			2
Techniques d'animation des groupes	24H			2
Economie et planification de l'enseignement	36H			2
Gestion de la qualité et de l'innovation	36H			2
Ouverture de l'université sur l'environnement	18H			2
<b>Total des heures</b>	<b>468 H durant 18 semaines 26H/semaine</b>			

Art. 5 - Les enseignements du deuxième semestre du cycle de formation des administrateurs conseillers leur forme, le nombre d'heures d'enseignement, ainsi que leurs coefficients sont définis conformément au tableau suivant :

<b>Deuxième semestre</b>				
<b>Forme et nombre d'heures d'enseignement</b>				
<b>Enseignements</b>	<b>Cours</b>	<b>Séminaires</b>	<b>Cours appliquées</b>	<b>Coefficients</b>
Gestion financière des établissements publics	72H			3
Les marchés publics	72H			3
Gestion des équipements et des bâtiments		36H		3
Gestion de la scolarité et des examens	36H			3
Contrôle budgétaire et de gestion	36H		18H	3
Informatique : systèmes spécifiques de gestion	18H		18H	3
Gestion des ressources humaines	36H			2
Gestion des projets internationaux relatifs à l'enseignement supérieur	36H			2
Droit de la fonction publique	36H			2
Méthodologie (mémoire de fin d'études)	36H			2
<b>Total des heures</b>	<b>450H durant 18 semaines 25H/semaine</b>			

Art. 6 - Chaque élève est appelé à effectuer trois stages répartis comme suit :

- deux stages d'une durée de deux semaines chacun organisés en Tunisie au cours des deux semestres auprès des établissements universitaires et des établissements d'œuvres universitaires,
- un stage d'une durée de quatre semaines organisé à la fin du deuxième semestre auprès d'une institution universitaire à l'étranger, le cas échéant.

Le placement des stagiaires se fait sur la base de leur choix et de leurs résultats.

Art. 7 - Chaque stage est sanctionné par un rapport qui doit être soutenu et validé par un jury composé du maître de stage et d'un enseignant désigné par l'administration de l'institution d'accueil.

Art. 8 - L'élève prépare au cours du deuxième semestre du cycle de formation d'administrateurs conseillers un mémoire de fin d'études. Ce mémoire est préparé sous la direction d'un enseignant chargé de la formation, désigné par le directeur de l'établissement auquel est confié le cycle de formation. La soutenance du mémoire a lieu devant un jury composé de 3 membres y compris le président du jury et le directeur du mémoire. Ces membres sont désignés par décision du directeur de l'établissement auquel est confié le cycle de formation.

Art. 9 - La présence aux enseignements, aux séminaires et aux stages est obligatoire. Nul ne peut se présenter aux examens de la session principale d'un enseignement s'il s'est absenté au plus du quart du volume horaire total dudit enseignement.

## TITRE II

### Du régime des examens

Art. 10 - Les examens sanctionnant chacun des deux semestres du cycle de formation d'administrateurs conseillers sont organisés en deux sessions :

- une session principale à la fin de chaque semestre,
- une session de rattrapage ouverte aux élèves non admis, portant sur les matières dans lesquelles l'élève n'a pas obtenu la moyenne au cours du premier et du deuxième semestre.

Art. 11 - Les examens portent sur chacun des enseignements prévus aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Les notes du contrôle continu interviennent le cas échéant dans la proportion de 20% de la note finale de la moyenne générale de l'enseignement concerné. Chaque épreuve est notée de zéro (0) à vingt (20).

Toute absence à une épreuve d'examen, quelque soit le motif, est sanctionnée par un zéro (0).

Art. 12 - Le passage du premier semestre au deuxième semestre est subordonné à :

- l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des enseignements du premier semestre,
- la validation des stages.

Art. 13 - La réussite au cycle de formation d'administrateurs conseillers est subordonnée à :

- l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des enseignements des deux semestres,
- la validation des stages,
- la soutenance du mémoire de fin d'études avec succès.

Art. 14 - Les élèves du cycle de formation d'administrateurs conseillers ne sont pas autorisés à redoubler sauf dérogation exceptionnelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique après avis du jury de sortie.

La composition du jury de sortie est fixée par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 15 - Il est délivré aux élèves ayant réussi au cycle de formation des administrateurs conseillers une attestation justifiant qu'ils ont suivi avec succès le cycle concerné. Ladite attestation porte, en fonction de la moyenne générale des notes obtenues, la mention suivante :

- passable : pour une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20,

- assez bien : pour une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20,

- bien : pour une moyenne générale égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20,

- très bien : pour une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20.

Art. 16 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 8 octobre 1997 susvisé.

Art. 17 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2012.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Moncef Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du chef du gouvernement du 10 octobre 2012, portant désignation des établissements auxquels sont confiés le cycle de formation d'administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements des oeuvres universitaires.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 95-2501 du 18 décembre 1995, portant changement d'appellation de deux établissements publics,

Vu le décret n° 96-2221 du 11 novembre 1996, portant création d'un cycle de formation d'administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements des oeuvres universitaires, tel que modifié par le décret n° 2012-2358 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 2001-1912 du 14 août 2001, portant création d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2002-1623 du 9 juillet 2002, portant création d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 10 octobre 2012, fixant le règlement et le programme du concours pour l'accès au cycle de formation d'administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements des oeuvres universitaires,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 10 octobre 2012, fixant le régime des études, des stages et des examens du cycle de formation d'administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements des oeuvres universitaires.

Arrête :

Article premier - Les établissements auxquels est confié le cycle de formation d'administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements des oeuvres universitaires sont fixés comme suit :

- institut supérieur de comptabilité et d'administration des entreprises de Tunis,
- institut supérieur d'administration des affaires de Sfax,
- institut supérieur de finance et de fiscalité de Sousse.

Art. 2 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2012.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Moncef Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du chef du gouvernement du 10 octobre 2012, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'accès au cycle de formation d'administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements des oeuvres universitaires.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 96-2221 du 11 novembre 1996, portant création d'un cycle de formation d'administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements des oeuvres universitaires, tel que modifié par le décret n° 2012-2358 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 10 octobre 2012, fixant le règlement et le programme du concours pour l'accès au cycle de formation d'administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements des oeuvres universitaires, et notamment son article 3.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut supérieur de comptabilité et d'administration des entreprises de Tunis, un concours sur épreuves pour l'accès au cycle de formation d'administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements des oeuvres universitaires.

Art. 2 - Le nombre de postes mis en concours est fixé à cent cinquante (150).

Art. 3 - Le concours aura lieu le 17 et 18 décembre 2012.

Art. 4 - La clôture de la liste d'inscription des candidats est fixée au 16 novembre 2012.

Art. 5 - Le directeur de l'institut supérieur de comptabilité et d'administration des entreprises de Tunis, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2012.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Moncef Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**



**Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 septembre 2012, portant ouverture d'un concours externe sur titres, travaux et stages pour le recrutement de médecins vétérinaires sanitaires.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2012-4 du 22 juin 2012, portant dispositions dérogatoires pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2006-2453 du 12 septembre 2006, portant statut particulier du corps des médecins vétérinaires sanitaires,

Vu le décret n° 2012-833 du 20 juillet 2012, portant application des dispositions de la loi n° 2012-4 du 22 juin 2012, portant application dispositions dérogatoires pour le recrutement dans le secteur public.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 6 avril 2007, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur titres, travaux et stages pour le recrutement de médecins vétérinaires sanitaires,

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, le 15 décembre 2012 et jours suivants, un concours externe sur titres, travaux et stages, pour le recrutement de quinze (15) médecins vétérinaires sanitaires au profit des structures centrales et régionales relevant du ministère de l'agriculture conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 susvisé.

Art. 2 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 15 novembre 2012.

Tunis, le 28 septembre 2012.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Mohamed Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Hamadi Jebali**

**Décret n° 2012-2359 du 22 août 2012, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises au gouvernorat de Gafsa, nécessaires à la construction de la rocade de Gafsa.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 6 du 16 décembre 2011, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'équipement,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Gafsa,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Décrète :

Article premier - Sont expropriées, pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat, en vue d'être incorporées au domaine public routier, pour être mises à la disposition du ministère de l'équipement, des parcelles de terre sises au gouvernorat de Gafsa, nécessaires à la construction de la rocade de Gafsa, entourées d'un liséré rouge sur les plans annexés au présent décret et présentées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	6/3 conforme à une partie de la parcelle n° 13 du plan du titre foncier n° 2459 Gafsa	2459 Gafsa	21h 44a66ca	01a 37ca de la totalité de la superficie de la parcelle citée à gauche estimée à 2h 47a 04ca à extraire des parts indivises de la propriétaire mentionnée à droite	Fathia Bent Mohamed ben Ali Rwechid.
2	4 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 6441 Gafsa	6441 Gafsa	51a 86ca	01a 09ca	1-Fatma Bent Mohamed Ben Rtima 2- Arbi 3- Ali 4- Salem 5- Mahmoud 6- Mansour 7- Ibrahim les six derniers enfants de Mohamed Ben Mahmoud Bouzayene.
3	16 conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 11686 Gafsa	11686 Gafsa	96a 31ca	02a 03ca	1- Ammar Ben Seghaïr Ben Belgacem Nasrah 2- Mohamed Nasser Ben Chouchène Ben Ali Atrach 3-Mahfoudh Ben Youssef Ben Tlili Ameiri 4-M'barka Bent Rajeb Ben Omar S'mat 5- Abderrazek Ben Abdelmalak Ben Mohamed Lassoued Chokri 6- Mohamed Ben Alaya Ben Belgacem Atrach 7- Hedi Ben Ali Naoui Ben Salah Salhi 8- Ali Ben Boubaker Chokri 9- Bechir Ben Ammar Ben Tlili Beni Dawed 10- Younes 11- Ahmed, les deux derniers enfants de Tahar Ben Amor Othmène 12- Ibrahim Ben Mohamed Abidi Ben Hasneoui Beni H'med 13- Salem ben Ahmed Ben Mohamed Chnini 14- Hedi Ben Mouldi Ben Belgacem Chnini 15- Abderrahmene Ben Mohamed Saleh Ben Mizouni Mizouni 16- Moumen Ben Azhar Ben Saâd Chokri.
4	53 conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 668 Gafsa	668 Gafsa	63a 89ca	38a 40ca	1- Mohamed Hédi 2- Mokhtar 3- Omrane 4- Abderrazek, enfants de Ahmed Ben Mohamed Tayeb Fekhet 5- Kamel Ben Ahmed Fekhet
5	58 conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 5213 Gafsa	5213 Gafsa	1h 31a 74ca	42ca	Lotfi Ben Ammar Ben Mohamed Ali
6	61 conforme à la parcelle n° 3 du plan du titre foncier n° 27397 Gafsa	27397 Gafsa	80a 71ca	01a 84ca	1-Riadh ben Ahmed Rouissi 2-Eljia bent Mohamed Abidine 3- Mohamed Hedi 4- Meriam 5-Abdallah 6- Jamel 7- Hedia 8- Noureddine les six derniers enfants de Belgacem ben Ahmed Lachkham
7	20 du plan TPD n° 46960	RI 9152 Gafsa		49a 04ca	Othmene Guedriya
8	42 du plan TPD n° 46960	RI8971 Gafsa		88a 56ca	Naziha Bent Mokhtar Yahya
9	45 du plan TPD n° 46960	Non immatriculée		19a 94ca	Héritiers de Sidi Ahmed Zarrouk
10	49 du plan TPD n° 46960	Non immatriculée		21a 79ca	Khawla Soudi
11	75 du plan TPD n° 46960	Non immatriculée		12a 75ca	Héritiers de Sidi Ahmed Zarrouk

Art. 2 - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dites parcelles.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 août 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**MINISTERE DU TRANSPORT**

**Par décret n° 2012-2360 du 28 septembre 2012.**

Monsieur Ali Fdhil est nommé chargé de mission au cabinet du ministre du transport, à compter du 24 décembre 2011.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES  
DE L'INFORMATION ET DE LA  
COMMUNICATION**

**Décret n° 2012-2361 du 5 octobre 2012, fixant les services de télécommunications soumis à un cahier des charges.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008, notamment les articles 5, 6 et 10,

Vu le décret n° 2001-830 du 14 avril 2001, relatif à l'homologation des équipements terminaux de télécommunications et des équipements terminaux radioélectriques, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1666 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 2004-936 du 13 avril 2004, fixant les conditions et le mode d'octroi de fourniture des services de télécommunication basés sur les messages courts de la téléphonie numérique mobile (SMS),

Vu le décret n° 2006-370 du 3 février 2006, portant fixation des procédures et des modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence sur les projets de textes réglementaires,

Vu le décret n° 2006-3315 du 25 décembre 2006, fixant les modalités et les conditions d'exploitation des centres publics des télécommunications,

Vu le décret n° 2008-2638 du 21 juillet 2008, fixant les conditions de fourniture des services de téléphonie sur protocole internet,

Vu le décret n° 2008-2639 du 21 juillet 2008, fixant les conditions et les procédures d'importation et de commercialisation des moyens ou des services de cryptage à travers les réseaux de télécommunications,

Vu le décret n° 2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès,

Vu le décret n° 2009-2508 du 3 septembre 2009, portant fixation du montant, des règles et des modalités de perception du droit sur les jeux auxquels la participation s'effectue directement par téléphone ou à travers les messages courts ou le serveur vocal,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant désignation des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu l'avis du conseil de la concurrence,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Le présent décret a pour objet de fixer les services de télécommunications soumis à un cahier des charges et qui ne sont pas régis par le régime de l'autorisation préalable prévu à l'article 5 du code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001 susvisé.

Art. 2 - La fourniture de chacun des services de télécommunications prévus à l'article 3 du présent décret, est régie par un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé de télécommunications, et ce, conformément aux dispositions de l'article 10 du code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001 susvisé.

Art. 3 - Les services de télécommunications soumis à un cahier des charges sont fixés comme suit :

- les services des centres publics de télécommunications téléphoniques,
- les services des centres publics d'internet,
- les services fournis à travers des centres d'appels locaux,
- les services des télécommunications du contenu et les services des télécommunications interactifs.

Art. 4 - Le cahier des charges relatif à chacun des services prévus à l'article 3 du présent décret, fixe notamment les ressources matérielles et humaines minimales nécessaires pour la fourniture du service ainsi que les obligations du fournisseur du service et les sanctions dont il est exposé en cas du non respect des dispositions du présent cahier des charges, et ce nonobstant les sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 5 - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 2004-936 du 13 avril 2004, fixant les conditions et le mode d'octroi de fourniture des services de télécommunication basés sur les messages courts de la téléphonie numérique mobile (SMS) et le décret n° 2006-3315 du 25 décembre 2006, fixant les modalités et les conditions d'exploitation des centres publics des télécommunications.

Art. 6 - Le ministre des technologies de l'information et de la communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 octobre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

# avis et communications

**BANQUE CENTRALE DE TUNISIE**

## SITUATION GENERALE DECADAIRE AU 31 AOUT 2012

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	4 379 907
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	134 234 666
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	592 623 296
Avoirs en devises	10 320 440 980
Concours aux établissements de crédit liés aux op.de politique monétaire	4 600 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	450 535 519
Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires	697 881 599
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Effets à l'encaissement	32 342 582
Portefeuille-titres de participation	35 413 861
Immobilisations	34 836 341
Débiteurs divers	33 180 556
Comptes d'ordre et à régulariser	105 416 831
	<b>17 068 657 931</b>
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	7 869 617 735
Comptes courants des banques et des établissements financiers	195 708 585
Comptes du Gouvernement	2 049 021 260
Allocations de droits de tirage spéciaux	661 913 078
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	552 493 557
Engagements en devises envers les IAT	2 380 702 676
Comptes étrangers en devises	20 276 467
Autres engagements en devises	79 922 500
Valeurs en cours de recouvrement	2 684 681
Déposants d'effets à l'encaissement	32 342 582
Ecarts de conversion et de réévaluation	617 746 834
Créditeurs divers	23 590 756
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	39 783 684
Comptes d'ordre et à régulariser	2 436 452 243
Capital	6 000 000
Réserves	100 385 759
Autres capitaux propres	961
Résultats reportés	14 573
	<b>17 068 657 931</b>

**SITUATION GENERALE DECADEIRE  
AU 10 SEPTEMBRE 2012**

(en dinar)

<b><u>ACTIF</u></b>	
Encaisse-or	4 379 907
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	134 234 666
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	592 623 296
Avoirs en devises	10 506 978 692
Concours aux établissements de crédit liés aux op.de politique monétaire	4 815 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	450 535 519
Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires	697 881 599
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Effets à l'encaissement	21 001 320
Portefeuille-titres de participation	35 413 861
Immobilisations	34 850 828
Débiteurs divers	33 567 117
Comptes d'ordre et à régulariser	104 846 169
	<b>17 458 684 767</b>
<b><u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u></b>	
Billets et monnaies en circulation	7 780 251 980
Comptes courants des banques et des établissements financiers	360 801 516
Comptes du Gouvernement	2 078 778 870
Allocations de droits de tirage spéciaux	661 913 078
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	552 468 557
Engagements en devises envers les IAT	2 680 962 548
Comptes étrangers en devises	7 265 288
Autres engagements en devises	79 922 500
Valeurs en cours de recouvrement	2 205 483
Déposants d'effets à l'encaissement	21 001 320
Ecart de conversion et de réévaluation	617 746 834
Créditeurs divers	23 587 217
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	39 783 641
Comptes d'ordre et à régulariser	2 445 594 567
Capital	6 000 000
Réserves	100 385 834
Autres capitaux propres	961
Résultats reportés	14 573
	<b>17 458 684 767</b>

**SITUATION GENERALE DECADEIRE  
AU 20 SEPTEMBRE 2012**

(en dinar)

<u><b>ACTIF</b></u>	
Encaisse-or	4 379 907
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	134 234 666
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	592 623 296
Avoirs en devises	10 175 536 820
Concours aux établissements de crédit liés aux op.de politique monétaire	4 744 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	450 535 519
Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires	697 881 599
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Effets à l'encaissement	15 526 223
Portefeuille-titres de participation	35 413 861
Immobilisations	35 092 313
Débiteurs divers	32 048 145
Comptes d'ordre et à régulariser	116 896 491
	<b>17 061 540 633</b>
<u><b>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</b></u>	
Billets et monnaies en circulation	7 625 150 911
Comptes courants des banques et des établissements financiers	660 223 926
Comptes du Gouvernement	1 684 042 587
Allocations de droits de tirage spéciaux	661 913 078
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	552 468 557
Engagements en devises envers les IAT	2 490 769 848
Comptes étrangers en devises	32 403 515
Autres engagements en devises	79 922 500
Valeurs en cours de recouvrement	1 842 186
Déposants d'effets à l'encaissement	17 770 099
Ecarts de conversion et de réévaluation	617 746 834
Créditeurs divers	25 232 411
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	39 781 964
Comptes d'ordre et à régulariser	2 465 870 698
Capital	6 000 000
Réserves	100 385 985
Autres capitaux propres	961
Résultats reportés	14 573
	<b>17 061 540 633</b>

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 13 octobre 2012"

# **A** **BONNEMENT**

**Année 2012**

## **au Journal Officiel de la République Tunisienne**

**Lois, Décrets et Arrêtés**

### **TARIFS en dinars tunisiens**

#### **TUNISIE**

*Edition originale (arabe) : 24,000*  
*Traduction française : 33,000*  
*Edition originale A + F : 45,000*  
*Traduction anglaise : 33,000*

#### **PAYS DU MAGHREB**

*Edition originale (arabe) : 56,000*  
*Traduction française : 65,000*  
*Edition originale A + F : 77,000*  
*Traduction anglaise : 65,000*

#### **AFRIQUE ET EUROPE**

*Edition originale (arabe) : 66,000*  
*Traduction française : 81,000*  
*Edition originale A + F : 95,000*  
*Traduction anglaise : 81,000*

#### **AMERIQUE ET ASIE**

*Edition originale (arabe) : 86,000*  
*Traduction française : 106,000*  
*Edition originale A + F : 174,000*  
*Traduction anglaise : 106,000*

*F.O.D.E.C. 1%*  
*et frais d'envoi par avion en sus*

### **Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :**

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

#### **Tunis :**

**C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85**  
**S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79**  
**B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07**  
**U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30**  
**A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90**  
**Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74**  
**B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29**  
**Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69**

#### **Sousse :**

**S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66**

#### **Sfax :**

**B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67**

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.*